



Références : SG/LD/SL-2022241  
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LA FARANDOLE DES CONTES**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association la Farandole des Contes, représentée par monsieur Meigné, président, 7 rue de la Gare 78510 Triel sur Seine, pour la mise en place d'un spectacle de conte intitulé « il était une fois les savants... », le 24 septembre 2022, salle Victor Jara, pour un montant de 569,10€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association la Farandole des Contes, 7 rue de la Gare 78510 Triel sur Seine.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 22 JUILLET 2022

Thibault HUMBERT  
Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France

Par délégation, Audrey JESPAS  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire en charge  
des Finances et de la

Accuse de réception en préfecture  
26/07/2022  
4-20220722-2022241-AU  
Date de télétransmission : 26/07/2022  
Date de réception préfecture : 26/07/2022